



Arrêté temporaire concernant la circulation routière

(Du 26 mars 2008)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier,-

La circulation, la signalisation et le parcage sont réglementés durant "L'Euro 2008", à savoir du 1^{er} au 30 juin 2008, conformément au plan annexé no. 2008-66-01, daté du 11 mars 2008, qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Partie située entre les intersections Av. du 1^{er} Mars/rue de l'Hôtel-de-Ville et quai Godet/rue William-Mayor.

Art. 2.-

L'usage des signaux avertisseurs acoustiques est interdit durant la même période et dans le même secteur, en regard des articles 29 de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière et 40 de la Loi fédérale sur la circulation routière.

Art. 3.-

Le présent arrêté peut être consulté ou obtenu au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel.

Art. 4.-

Un éventuel recours contre le présent arrêté ne déploiera pas d'effet suspensif.

Art. 5.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 26 mars 2008

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le vice-président,

Le chancelier,

Pascal Sandoz

Rémy Voirol

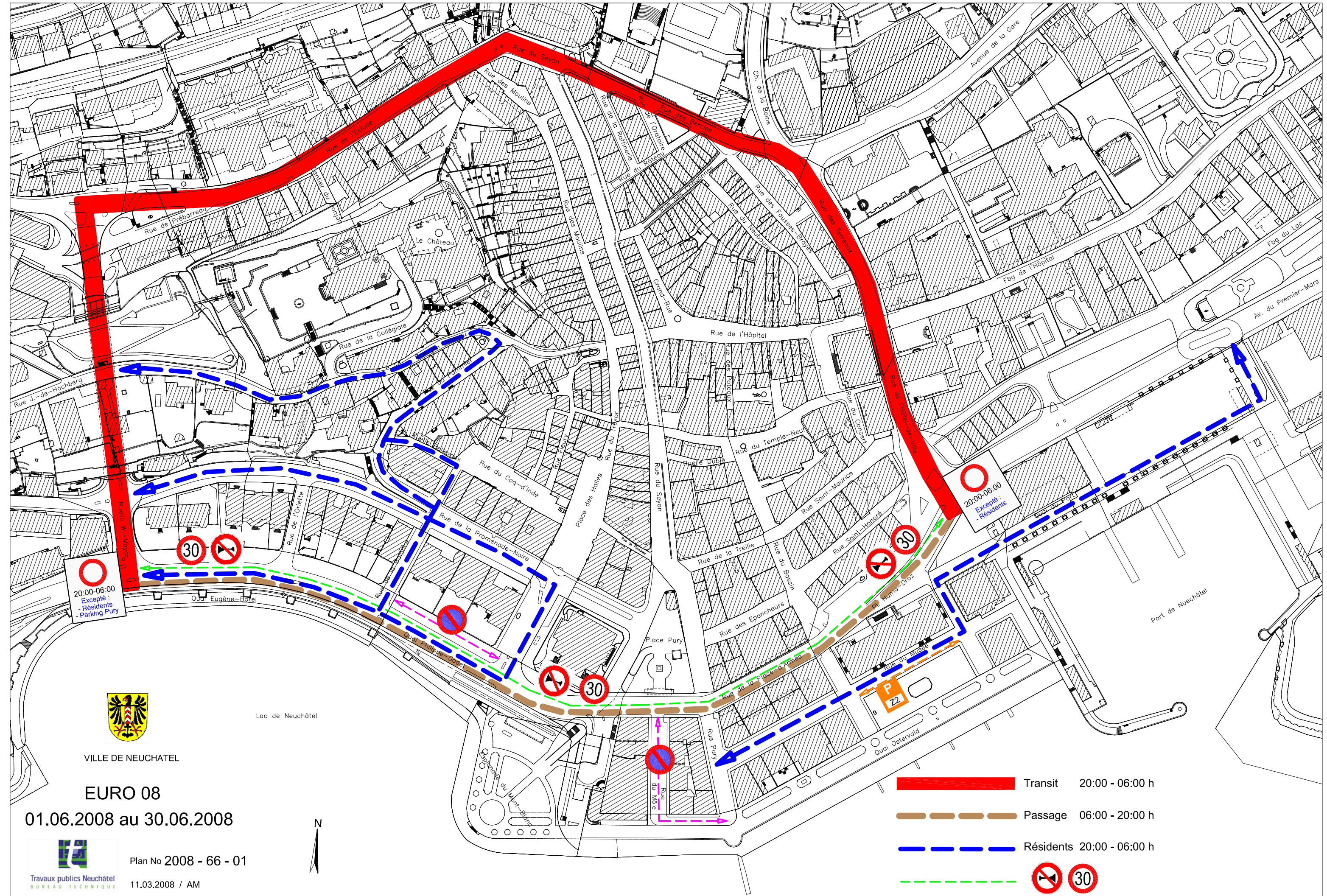
Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel,

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.



VILLE DE NEUCHÂTEL

EURO 08

01.06.2008 au 30.06.2008



Plan No 2008 - 66 - 01

11.03.2008 / AM



- Transit 20:00 - 06:00 h
- Passage 06:00 - 20:00 h
- Résidents 20:00 - 06:00 h
-